



Comité éthique

Avis n° 6/Saisine n°6-2023

Date validation du comité

16/05/2024

Le comité d'éthique de l'ADIAPH a été auto saisi le 12/05/2023 par deux de ses membres. La situation relatée concerne une relation amoureuse entre un professionnel de l'établissement et une personne accompagnée.

La saisine rapporte les éléments informatifs suivants :

- Une relation amoureuse entre un professionnel encadrant et une personne accompagnée a été connue de la direction et de l'ensemble des personnes accompagnées.
- Le professionnel a été licencié en raison de cette situation.

Le questionnement posé par les personnes accompagnées et les membres qui ont auto saisi le comité est le suivant :

Pourquoi le moniteur a-t-il été sanctionné malgré que l'établissement ait conclu que la relation était consentie ? Pourquoi la personne accompagnée ne l'a pas été elle sanctionnée ?

Analyse de la question éthique

Le questionnement des personnes accompagnées qui travaillent au sein de l'établissement est pertinent. Cela démontre une réflexion à la fois :

- sur la considération du consentement de chacun : le consentement de deux personnes est acté dans une relation mais l'une est sanctionnée et l'autre ne l'est pas.
- sur les droits et obligations en termes d'égalité avec les professionnels de l'établissement.

Pourtant, il est important de faire savoir aux personnes accompagnées que **tout professionnel** embauché par l'ADIAPH signe un règlement intérieur interdisant aux personnels d'engager des relations amoureuses et/ou sexuelles avec les personnes accueillies (Règlement intérieur de l'ADIAPH – article 2.3-2).

L'objectif de la règle est certes d'encadrer une relation particulière entre des professionnels et les personnes qu'ils accompagnent mais également d'assurer une protection pour les 2 parties de cette relation. Comme il est indiqué dans le document de la CNADE, « il s'agit avant tout d'un problème de principe d'incompatibilité d'un type de relations fonctionnelles » et de préserver la qualité de la relation éducative. « Celle-ci fonctionne comme un tiers entre personnes accueillies et professionnels : c'est la fonction de tiers qui permet l'accompagnement et l'étayage dans une visée d'autonomie de la personne ».

Il est aussi important de souligner que ce règlement a pour l'objectif de cadrer une relation professionnelle particulière entre le personnel et les personnes accompagnées. La vulnérabilité affective qui peut être présente chez les personnes accompagnées, soit due à leurs parcours ou à leur situation de handicap, doit d'être prise en compte. L'accompagnement de proximité, malgré qu'il soit dans un cadre professionnel, peut générer des situations où cette vulnérabilité met la personne accompagnée dans une position asymétrique par rapport au professionnel qui l'accompagne.

Le fait que le professionnel a signé ce règlement nous amène à conclure que le questionnement posé n'est pas une question éthique puisque la règle s'applique. D'ailleurs, des règles s'appliquent aussi aux personnes accompagnées (qui sont inscrites dans le contrat de séjour et le règlement intérieur) mais elles ne concernent pas les relations amoureuses.

Les questions éthiques naissent des conflits des valeurs, de points de vue différents où les réponses apportées d'une part ou d'autre ne peuvent pas être classées comme étant bonnes ou mauvaises. De ce fait, le comité d'éthique entend que dans ce cas précis il n'y pas de conflit de valeurs puisque la règle doit s'appliquer une fois que le règlement a été signé par le professionnel.

Cela n'empêche pas, pourtant, une réflexion éthique autour de ce sujet.

Nous vous proposons quelques pistes de réflexion et vous invitons à mener avec nous ces réflexions afin d'avancer dans nos pratiques.

Cadre juridique de référence :

Le code de l'action sociale et des familles et la charte des droits et libertés de la personne accompagnée n'évoquent pas ce point-là.

- 1) Règlement intérieur de l'ADIAPH – article 2.3-2 : il est interdit aux personnels d'engager des relations amoureuses et/ou sexuelles avec les personnes accueillies.

Références déontologiques :

- 1) CNRDE (Centre National Ressource Déontologie Ethique pour les pratiques sociales)
<https://cnrde.org/>
Avis du CNADE (Comité national des avis déontologiques et éthiques) faisant partie du CNRDE
Peut-il exister une relation amoureuse entre le professionnel et la personne accompagnée ? [qu-108-pour-publication.pdf \(cnrde.org\) : question 108](#) :

La Charte d'éthique professionnelle des éducateurs spécialisés (proposée par l'ONES – version du 13 janvier 2015) apporte quelques éléments utiles à la définition de recommandations de bonnes pratiques.

• **Article 7 Désintéressement** : L'éducateur spécialisé mène ses actions de façon désintéressée c'est à dire hors de tout soupçon de prise d'intérêt sur la personne et dans les limites définies à l'article 22. Il accepte que les personnes pour et avec qui il mène ses actions échappent à son projet, se dégagent de son influence, ne soient pas reconnaissantes, sans pour autant, leur en tenir rigueur, en porter préjudice ni abandonner sa détermination.

• **Article 20 Actualisation de la formation professionnelle [...]** Il réinterroge constamment son implication personnelle. L'éducateur spécialisé prend conseil auprès de collègues expérimentés et utilise le cadre d'une analyse de sa pratique ou une instance de supervision pour faire évoluer ses pratiques. Si ces instances n'existent pas il œuvre, dans la mesure du possible, pour qu'elles soient constituées.

• **Article 22 Limites des relations professionnelles** L'éducateur spécialisé limite son action à des relations strictement professionnelles.

Il ne peut recevoir des avantages en nature ou espèces, sous quelle forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte procurés par la personne auprès de laquelle il intervient ou par des entreprises assurant des prestations dans l'établissement ou le service qui l'emploie.

Il se refuse à user de son rôle à des fins de prosélytisme ou de publicité.

2) Définition de la sexualité et droit à la sexualité de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)

L'Organisation mondiale de la santé définit la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social lié à la sexualité ; il ne s'agit pas simplement de l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle nécessite une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité de vivre des expériences sexuelles agréables et sûres, sans contrainte, discrimination et violence. Pour que la santé sexuelle soit atteinte et maintenue, les droits sexuels de tous les individus doivent être respectés, protégés et réalisés.

Pistes de réflexion

Le comité d'éthique a pour vocation d'offrir des éclairages aux équipes. Les pistes de réflexions sont donc discutées de façon collégiale et ont pour objectif de guider les équipes dans le sens d'agir au mieux possible.

La réponse à la question posée par les personnes accompagnées réside dans la connaissance de l'existence de la règle contenu dans le règlement intérieur de l'ADIAPH. Ainsi, le salarié a enfreint la règle accepté lors de son embauche et de ce fait, subi les sanctions prévues dans le même règlement. Alors que la personne accompagnée, elle, n'a enfreint aucune règle.

L'établissement de cette règle par l'ADIAPH vient de la nécessité de poser des garde-fous pour empêcher que la position asymétrique qui sous-entend la vulnérabilité d'une partie soit profitable par l'autre partie.

Les codes de déontologie des métiers d'accompagnement établissent des orientations claires concernant les limites des relations entre professionnel et personne accompagnée. Il faut savoir que le code de déontologie n'a pas de valeur juridique, c'est-à-dire, ne produit pas d'effets en termes de droit juridique, mais en termes d'éthique et moral. Il établit de principes déontologiques.

Puisqu'un code de déontologie n'a de valeur juridique, les sanctions appliquées concernent les sanctions administratives. L'application de ces sanctions en cas d'attente aux principes déontologiques doit être évalué au cas par cas, puisqu'une interdiction des relations amoureuses porterait atteinte au principe de liberté des personnes. Seul une étude au cas par cas pourra vérifier la situation en termes de consentement/vulnérabilité dans une situation donnée.

Le règlement interne de l'ADIAPH n'empêche pas les relations amoureuses puisque toute personne a le droit de tomber amoureuse et de vivre une relation. Pourtant, l'ADIAPH entend qu'il est impossible de maintenir un professionnel dans l'accompagnement d'une personne si une relation amoureuse/sexuelle est établit puisque la fonction de la relation d'accompagnent sera atteinte. La nature de la relation amoureuse détourne les objectifs de l'accompagnement professionnel.

De ce fait, le règlement prévoit des sanctions disciplinaires si le règlement est enfreint mais il faut rappeler qui incombe à tout professionnel que se voit dans cette situation de prendre les mesures pour éviter que la situation soit vue comme une atteinte aux principes /règles déontologiques (par ex : informer la direction de la situation, se dégager complètement de l'accompagnement, demander à changer de poste/structure...). Une telle posture éviterait toute sanction inappropriée par erreur de lecture de la nature de la relation.

Il faut savoir qu'il n'existe pas un code de déontologie du travail social légalement établi mais des recommandations éthiques dans les **Références déontologiques pour les pratiques sociales promulguées par le CNRDE (centre national ressource déontologie et éthique) 3ème édition – 2018** dans lesquelles nous trouvons des références afin de fournir des repères déontologiques communs à tous les intervenants en partant du sens de la mission et non de professions spécifiques.

Sur ce sujet nous trouvons :

- Article 4.1 : [...] Conscients de leur statut, ils [les praticiens du social] n'utilisent pas la relation à des fins personnelles et maintiennent avec la personne la juste distance relationnelle apte à favoriser la réalisation des objectifs professionnellement déterminés et à ne pas porter atteinte à sa liberté. [...] . Au-delà de la responsabilité administrative ou juridique, ils ont vis-à-vis de la personne une responsabilité morale et éthique.

- Article 6.1 : Les actions des praticiens du social se développent dans le cadre de missions de service public ou d'intérêt général. La responsabilité légale de la mission incombe à l'employeur qui doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à son accomplissement en application des exigences de conformité et de qualité.

- Article 6.3 : Pour leur part, les praticiens du social, que leur intervention soit ou non régie par un contrat de travail, doivent être conscients de leurs obligations légales, professionnelles et déontologiques. Ils veillent notamment à communiquer à leur hiérarchie toute information permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités

La jurisprudence aussi tend à valider les sanctions appliquées envers les employés dans le cadre des relations amoureuses ou sexuelles avec les personnes accompagnées.

Cette question ouvre la voie pour le questionnement éthique d'autres questions telles que :

- Le droit de personnes en situation de handicap de tomber amoureuses,
- Comment accompagner les personnes sans les interdire de vivre les « choses de la vie » tout en s'assurant que les autres ne profitent pas de leur vulnérabilité : les relations entre professionnels et bénéficiaires peuvent être vraies mais la règle doit s'appliquer.

Pourtant cela n'empêche pas des réflexions autour de chaque situation individuelle, comment accompagner les personnes ou les professionnels sur des questions relationnelles qui vont au-delà du champ professionnel mais font référence à des personnes qui partagent leurs temps ensemble.